

DEPARTEMENT : AUBE

COMMUNE :
VERRIERES

Plan Local d'Urbanisme

Arrêté protection captage

Vu pour être annexé à l'arrête n°AH_2025_0084
Du 14 Octobre 2025
Soumettant la révision du PLU à enquête publique

Prescription de la révision du PLU le 05 Juillet 2023
PLU approuvé le 29 Novembre 2016

Dossier du PLU réalisé par :



PERSPECTIVES

30 bis rue Delaunay, 10000 Troyes

03 25 40 05 90

perspectives@perspectives-urba.com

ARRETE N° 88-644 A

Syndicat intercommunal d'adduction d'eau
des Vallées de la SEINE, de la MOGNE et de la BARSE

Captage de VERRIERES
Etablissement des périmètres de protection correspondants
et des servitudes s'y rapportant

—
Le Préfet,
Commissaire de la République,
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le Code de l'Expropriation et ses textes d'application ;

Vu les articles L.20 et L.20.1 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'article 113 du Code Rural ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16/12/1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, et ses textes d'application ;

Vu la circulaire interministérielle du 10/12/1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation en eau potable des collectivités humaines ;

Vu la délibération du 26 juin 1985 par laquelle le Comité Syndical du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau des Vallées de la SEINE, de la MOGNE et de la BARSE a sollicité la déclaration d'utilité publique de l'établissement des périmètres de protection du captage de VERRIERES, ainsi que les servitudes s'y rapportant ;

Vu le dossier présenté par M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau des Vallées de la SEINE, de la MOGNE et de la BARSE en vue d'être soumis à une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé du 31 octobre au 19 novembre 1987 inclus, conformément à l'arrêté préfectoral n° 87-4558 du 19 octobre 1987, en vue de la déclaration publique ;

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 72-195 du 29 février 1972 ;

Vu le rapport de l'Hydrogéologue agréé établi en janvier 1987 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 25 janvier 1988 ;

Vu l'avis favorable du Commissaire Enquêteur ;

Sur proposition de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau des Vallées de la SEINE, de la MOGNE et de la BARSE est autorisé à prélever par pompage les eaux recueillies par le forage de VERRIERES aux fins d'adduction d'eau potable.
Le volume à prélever ne pourra excéder 5 000 m³/j.

ARTICLE 2 : Il est établi autour de l'ouvrage visé à l'article 1
1 - un périmètre de protection immédiate constitué par la parcelle AD 86

2 - un périmètre de protection rapprochée constitué par les parcelles suivantes :

en totalité :

AD 1 - 2 - 3 - 4 - 5 - 6 - 7 - 8 - 9 - 10 - 11 - 12 - 13 - 14 -
15 - 16 - 17 - 18 - 19 - 20 - 21 - 22 - 23 - 24 - 25 - 26 - 27 -
28 - 29 - 31 - 32 - 33 - 34 - 35 - 36 - 37 - 38 - 39 - 40 - 41 -
42 - 43 - 44 - 45 - 46 - 47 - 48 - 49 - 50 - 51 - 53 - 54 - 55 -
56 - 57 - 58 - 59 - 60 - 61 - 62 - 63 - 64 - 65 - 66 - 67 - 68 -
69 - 70 - 71 - 84 - 87 - 89 - 90 - 91 - 137 - 138

AB 31 - 53 - 54

ZH 113 - 114 - 116 - 117 - 121 - 122

en partie

AD 79 - 88 - 92

3 - un périmètre de protection éloignée.

Ces différents périmètres figurent sur les plans annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : A l'intérieur du périmètre de protection immédiate du captage sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée du captage sont interdites ou réglementées les activités figurant au tableau du rapport du géologue annexé au présent arrêté, et notamment les carrières, les dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, l'épandage des lisiers et d'eaux usées, le stockage de matières fermentescibles, de fumier, de tout produit ou substance destiné à la lutte contre les parasites de cultures.

Toute activité réglementée, existante ou future, localisée dans les périmètres rapproché et éloigné du captage, devra comprendre toutes les dispositions nécessaires à limiter, voire à éviter, tout risque de pollution de l'eau souterraine. Les activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau souterraine devront faire l'objet d'un avis préalable de l'Administration.

SP
.....

ARTICLE 4 : A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, la Société concessionnaire de la construction et de l'exploitation de l'autoroute A.26 devra imperméabiliser la chaussée et les collecteurs d'eaux pluviales, et installer des glissières de sécurité type "poids lourds" ou tout autre dispositif similaire pour éviter un quelconque déversement accidentel au-delà de la chaussée.

ARTICLE 5 : Le périmètre de protection immédiate, dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété sera clôturé à la diligence et aux frais du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau des Vallées de la SEINE, de la MOGNE et de la BARSE.

ARTICLE 6 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 7 : Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 2, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres :

* sans aucun délai en ce qui concerne le périmètre de protection immédiate,

* dans le délai de deux ans maximum pour les périmètres de protection rapprochée et éloignée.

ARTICLE 8 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15/12/1967 pris pour l'application de la loi n° 64-1245 du 16/12/1964.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera à la charge du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau des Vallées de la SEINE, de la MOGNE et de la BARSE ou de l'organisme auquel il aura confié cette tâche :

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment par l'établissement des périmètres de protection,

- d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques du Département.

ARTICLE 10: MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'AUBE, l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à MM. les Maires de VERRIERES et de SAINT THIBAULT, M. le Président du Syndicat Intercommunal d'adduction d'Eau des Vallées de la SEINE, de la MOGNE et de la BARSE, M. le Président du Syndicat Départemental des Distributions d'Eau de l'AUBE et M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

A TROYES, le 29 février 1988

LE PREFET,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
P/Le Préfet,
Commissaire de la République,
Le Secrétaire Général

Signé : François MARZORATI

Pour expédition
Le Secrétaire Général
Pour le Secrétaire Général
et par délégation
Le Chef de Bureau,

Signé : M.C. DANSIN

Département : AUBE Désignation des points d'eau :
Puits Syndicat Mogne/Seine & Barse
Commune VERRIERES Indice de classement national : 333-3-41

PERIMETRE DE PROTECTION
Règlementation et tableau des prescriptions

En application de l'article 7 de la loi n° 64-1245 du 16/12/1964, du décret n° 67-1093 du 15/12/1967 et de la circulaire d'application du 16/12/1968.

- 1- A l'intérieur du périmètre de protection immédiate : sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.
- 2- A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée : sont interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau, les activités suivantes :

SA.../...

DEFINITION DES ACTIVITES	(A = interdites x) (B = règlementées (ni interdites +) (ni réglementées		Périmètre rapproché		Périmètre éloigné	
			Activités		Activités	
			existantes	futures	existantes	futures
	A	B	A	B	B	B
1- Le forage de puits	x		x		x	x
2- Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales	x		x		x	x
3- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières	x		x		x	x
4- L'ouverture d'excavations, autres que carrière (à ciel ouvert)	x		x		x	x
5- L'ouverture et le remblaiement d'excavations temporaires autres que carrières existantes		x		x	x	x
6- L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de débris, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux	x		x		x	x
7- L'implantation d'ouvrages de transports des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées	x		x		x	x
8- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature	x		x		x	x
9- Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature	x		x		x	x
10- L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau	x		x		x	x
11- L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges	x		x		x	x
12- L'épandage ou l'infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges	x		x		x	x
13- Le stockage des matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail	x		x		x	x
14- Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures	x		x		x	x
15- L'établissement d'étables ou de stabulations libres	x		x		x	x
16- Le pacage des animaux, limité à la production fourragère de la parcelle		+		+	+	+
17- L'installation d'abreuvoirs, d'abris destinés au bétail		x		x	x	x
18- Le défrichement (sauf pour emprise autoroutière)		x		x	x	x
19- La création d'étangs	x		x		x	x
20- Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes	x		x		x	x
21- La construction ou la modification des voies de communication ainsi que de leur conditions d'utilisation		x		x	x	x

La Commune veillera à l'application des prescriptions énoncées. En outre, peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait être déclarés à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires & Sociales, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

N.B. : Cet inventaire des activités interdites et réglementées sera annexé au rapport détaillé.

7 janvier 1987 L'hydrogéologue Agréé en matière d'Eau et d'Hygiène Publique pour le département de l'Aube

Signé : P. MORFAUX

Désignation des immeubles
Territoire de VERRIERES (AUBE)

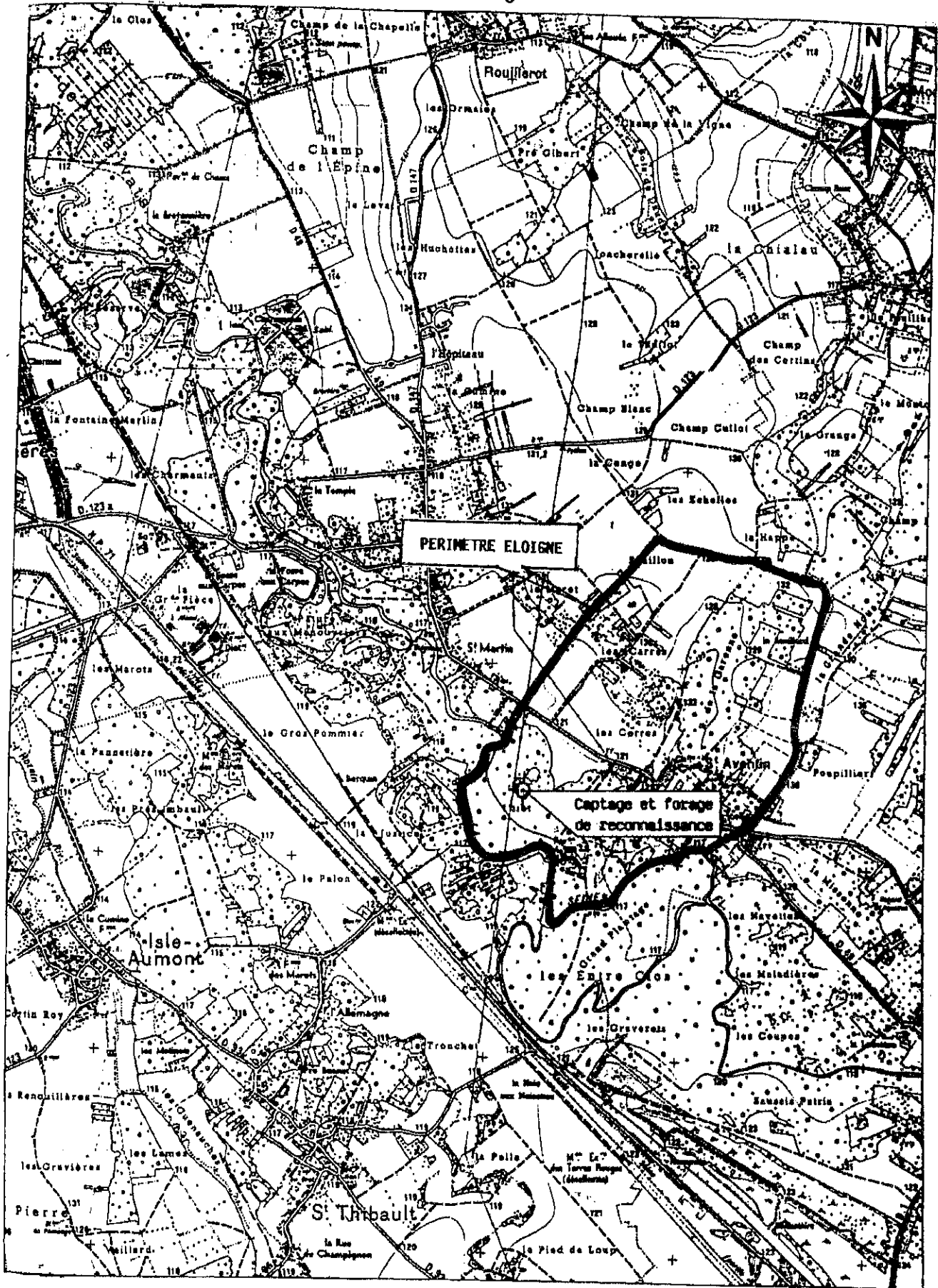
Terrains cadastrés :

Section N°	Lieu dit	Superficie	Nature de culture
AD 46	Pâtures de St Aventin	4a48ca	Landes
AD 87	Pâtures de St Aventin	5a44ca	Chemin
AD 88p	Pâtures de St Aventin	5ha31a45ca	Peupleraie
AD 90	Pâtures de St Aventin	9a00	Chemin
AD 92p	Pâtures de St Aventin	1ha62a90	Peupleraie
AD 162	Pâtures de St Aventin	1a44	Bois- Taillis simple
AD 178	Pâtures de St Aventin	1ha02a35	Landes-Peupleraie Bois-Taillis simple
AD 187	Pâtures de St Aventin	1ha50a95	Peupleraie

appartenant à la COMMUNE DE VERRIERES (10) - Mairie

Origine de propriété

Ces parcelles appartiennent à la commune sus-citée :
Par faits antérieurs à la rénovation cadastrale de la commune de VERRIERES de 1974, en ce qui concerne AD 46, 87, 88, 90 et 92.
La parcelle AD 162 provient du découpage de la parcelle AD 27, la parcelle AD 178 provient du découpage de la parcelle AD 89, les changements de numérotation apparaissant dans un procès-verbal du cadastre n° 3340 du 15 janvier 1988, publié le 20 janvier 1988 volume 4746 n° 7, et les parcelles d'origine (AD 27 et 89) appartenaient à la Commune sus-citée par faits antérieurs à la rénovation cadastrale de la Commune de VERRIERES de 1974.
En ce qui concerne AD 187, elle provient du découpage de AD 170, qui elle-même provient du découpage de AD 91 ainsi qu'il apparaît dans le même procès-verbal du cadastre que précédemment. La parcelle AD 91 appartenait à la Commune sus-citée par faits antérieurs à la rénovation cadastrale de la Commune de VERRIERES de 1974.
La parcelle AD 92 est comprise dans le périmètre de protection rapprochée à concurrence de 1ha55a90ca dans sa partie sud, la limite partant de la limite entre AD 71 et AD 72 pour rejoindre la limite sud de AD 74.



Extraits des fonds topographiques au 1/25 000° de TROYES 28-17, 5-6, 7-8 et BOUILLY 28-18, 1-2, 3-4.
SITUATION GEOGRAPHIQUE AU 1/25.000° DU PERIMETRE ELOIGNE DU CAPTAGE DE VERRIERES - SYNDICAT MOGNE-SEINE-BARSE.

SYNDICAT MOGNE SEINE BARSE

CAPTAGE DE VERRIERES

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHE DU CAPTAGE AEP

